



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-huitième session
3-14 mai 2021

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Lettonie*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit huit communications de parties prenantes à l'Examen¹, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris

2. En mai 2015, le Médiateur a enjoint au Parlement d'ajouter dans la Constitution un nouveau chapitre consacré au « Bureau du Médiateur », afin que celui-ci soit davantage conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Le Médiateur indique qu'il n'y a pas eu de progrès à ce sujet et que sa dotation budgétaire reste insuffisante².

3. Bien que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'ait pas encore été ratifié, en 2017, le Gouvernement a confié au Médiateur la fonction de mécanisme de prévention. En 2018, une Division de la prévention a été créée, avec pour tâche d'effectuer des visites dans les lieux où la liberté des personnes est ou pourrait être restreinte. Au début de l'année 2020, le Médiateur a été invité à formuler des commentaires sur le projet de loi relatif au Protocole facultatif³.

4. En 2019, le Médiateur a visité tous les centres de détention de courte durée en Lettonie et a constaté que les conditions de vie étaient mauvaises dans beaucoup d'entre eux⁴. Il relève que l'infrastructure pénitentiaire lettone est vétuste et que le respect des normes relatives aux droits de l'homme nécessiterait la mobilisation d'importants moyens financiers⁵. Il note que

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



la question de l'autogestion et de la hiérarchisation des détenus dans les prisons lettones n'est toujours pas résolue⁶.

5. Le Médiateur indique que, malgré les progrès importants réalisés dans l'alignement des lois nationales sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), la Lettonie n'a pas encore ratifié cette dernière⁷.

6. En 2018, le Médiateur a demandé aux autorités de créer un cadre juridique pour la reconnaissance des différentes formes de famille, conformément aux dernières conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme⁸.

7. Le Médiateur relève que les discours haineux se trouvent désormais en grande partie en ligne et recommande que le droit pénal soit appliqué plus activement⁹.

8. Le Médiateur souligne les lacunes en matière de coordination entre les acteurs impliqués dans la prévention de la traite des êtres humains. De nombreuses institutions considèrent que leur rôle consiste à informer la police et négligent l'assistance aux victimes¹⁰. Le Médiateur demande au Gouvernement d'élaborer une loi-cadre afin d'améliorer le cadre réglementaire et de mettre en place un mécanisme d'orientation clair pour les victimes, ainsi qu'un mécanisme efficace d'échange d'informations entre les autorités publiques et les prestataires de services sociaux¹¹.

9. En 2019, le Médiateur a analysé le degré de conformité des niveaux de revenu minimums – revenu minimum garanti, seuil de pauvreté, régime public de sécurité sociale et pensions minimums – avec la Constitution. À la suite de ces travaux, en juillet 2020, cinq affaires ont été portées devant la Cour constitutionnelle¹².

10. Concernant les droits de l'enfant, le Médiateur indique que, pour apporter une aide utile aux enfants exposés à la violence familiale, il est nécessaire de prendre en compte les besoins de réadaptation psychosociale de chaque enfant¹³.

11. Il signale également que de nombreux enfants ayant des besoins particuliers n'ont pas accès à des programmes d'éducation adaptés près de leur lieu de résidence ni même dans leur municipalité. Par conséquent, ils sont souvent placés dans des pensionnats. La loi prévoit que le financement de la scolarisation soit alloué en fonction de l'établissement fréquenté et non du lieu de résidence de l'élève, mais il arrive souvent que l'établissement concerné n'évalue pas objectivement les ressources financières et humaines nécessaires pour assurer un apprentissage approprié. Le Médiateur estime que le problème doit être résolu de toute urgence¹⁴.

12. En 2017, le Médiateur a publié les résultats d'une enquête sur la fourniture de dispositifs d'aide technique aux enfants. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Ministère des affaires sociales n'avait pas encore remédié aux lacunes identifiées par le Médiateur¹⁵.

13. Le Médiateur constate que la Commission électorale centrale a agi pour promouvoir la participation des personnes ayant des besoins particuliers aux élections. Les personnes prises en charge dans les hôpitaux ou dans les centres d'aide sociale ont eu la possibilité de voter¹⁶.

14. Il rappelle que, conformément à la loi sur l'asile, les demandeurs d'asile ont le droit de faire appel en cas de rejet de leur demande, y compris lorsqu'ils font l'objet d'une procédure accélérée. Une personne ne peut pas être expulsée tant que la décision finale concernant sa demande d'asile n'a pas pris effet¹⁷. Le Médiateur fait observer que, depuis 2016, les demandeurs d'asile et les bénéficiaires d'une protection internationale ont le droit de recevoir le soutien d'un travailleur social et d'un mentor pour faciliter leur intégration. Toutefois, ce droit n'a pas encore été inscrit dans la loi¹⁸. Le Médiateur attire l'attention sur le manque de logements abordables pour les bénéficiaires d'une protection internationale, et note que cela nuit à la capacité de ces derniers de recevoir les prestations sociales fournies par la municipalité¹⁹.

15. Le Médiateur salue l'adoption, en 2019, d'une loi qui dispose qu'à partir de 2020, aucun enfant ne peut naître en Lettonie avec le statut de « non-citoyen ». Il note toutefois qu'il y a encore un grand nombre de non-citoyens dans le pays et que les naturalisations

pourraient être accélérées. Les cours de langue lettone pour les candidats à la naturalisation restent insuffisants²⁰.

16. Le Médiateur pointe également l'absence de politique globale d'enseignement des droits de l'homme en Lettonie²¹.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales²² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme

17. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a adressé une lettre au Parlement letton pour dissiper des malentendus au sujet de la Convention d'Istanbul et exprimer l'espoir que la Lettonie la ratifiera rapidement²³. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) fait également observer que le processus de ratification de cette convention est au point mort en Lettonie²⁴.

18. Le Centre letton des droits de l'homme²⁵ et le Comité anti-torture du Conseil de l'Europe (CPT)²⁶ recommandent à la Lettonie de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Lettonie d'adhérer à la Convention européenne sur la nationalité et à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, et de retirer toutes ses réserves à la Convention relative au statut des apatrides²⁷. La Lettonie a adhéré à cette dernière en 1999, mais a maintenu des réserves aux articles 24.1 b) (sécurité sociale des apatrides résidant régulièrement sur le territoire) et 27 (délivrance de pièces d'identité aux apatrides)²⁸.

20. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe recommande à la Lettonie de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme portant interdiction générale de la discrimination²⁹.

B. Cadre national des droits de l'homme³⁰

21. L'ECRI recommande que le mandat du Médiateur inclue la fourniture d'une assistance indépendante aux victimes de racisme et de discrimination raciale³¹.

C. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination³²

22. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe recommande à la Lettonie de lutter contre les stéréotypes et les préjugés dans le discours politique et de promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel dans l'ensemble de la société ; il recommande également que des mesures ciblées soient prises pour contrer les manifestations de xénophobie dans la société³³.

23. L'ECRI recommande à la Lettonie de modifier la législation en vigueur afin d'inclure les motifs de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans les articles 48 et 150 du droit pénal, et de veiller à ce que, en l'absence d'une législation antidiscrimination complète, l'orientation sexuelle et l'identité de genre figurent explicitement parmi les motifs de discrimination interdits dans les différents textes législatifs³⁴.

24. La FRA note que le Parlement a rejeté un projet de loi visant à la reconnaissance juridique des couples de même sexe³⁵. Afin de faire progresser les droits des personnes LGBTI, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe encourage les autorités à concevoir un plan d'action en coopération avec le Conseil de l'Europe³⁶. Elle insiste en particulier sur la nécessité d'accorder un statut juridique aux couples de même sexe qui cohabitent³⁷.

25. Le Centre letton des droits de l'homme indique que, bien que le Gouvernement ait reconnu l'existence du problème, les mesures prises pour s'attaquer aux discours de haine de manière systémique et globale sont insuffisantes, et les acteurs de la société civile engagés dans la surveillance des discours de haine en ligne restent fortement dépendants des donateurs étrangers³⁸. Il recommande à la Lettonie de consacrer des ressources à la formation sur la diversité et aux moyens de lutte contre les discours haineux et de promotion de la tolérance, pour divers groupes cibles³⁹.

26. Le Centre letton des droits de l'homme⁴⁰ et l'ECRI⁴¹ constatent tous deux que les crimes racistes et haineux ne sont pas systématiquement signalés. L'ECRI recommande à la Lettonie de créer, à titre prioritaire, une unité au sein de la Police nationale chargée d'établir un dialogue avec les groupes vulnérables et de s'attaquer au problème de la sous-déclaration des crimes racistes et des crimes homophobes ou transphobes⁴². Le Centre letton des droits de l'homme recommande que des agents de liaison soient désignés au sein de la police afin d'être à l'écoute des groupes vulnérables⁴³.

27. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) recommande aux autorités lettones de condamner toute forme de discrimination et de crime de haine et de s'abstenir de toute déclaration ou action qui exacerbe les vulnérabilités⁴⁴.

28. Le BIDDH recommande également à la Lettonie de veiller à ce que toutes les mesures et restrictions imposées en raison de la situation d'urgence liée à la pandémie de COVID-19 soient conçues et appliquées de manière non discriminatoire. La collaboration avec les organisations de la société civile et les communautés minoritaires est essentielle à cet égard⁴⁵.

*Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme*⁴⁶

29. La FRA indique que la Lettonie était en train d'adopter un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme⁴⁷.

30. Le Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe a publié un rapport sur la Lettonie comprenant des recommandations adressées aux autorités centrales (hautes fonctions exécutives) et aux services de police⁴⁸. Bien qu'au cours des vingt dernières années, des moyens importants aient été engagés pour lutter contre la corruption, renforcer l'application du principe de responsabilité et accroître la confiance du public dans ces deux domaines, des lacunes demeurent⁴⁹.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*⁵⁰

31. Le CPT s'est rendu en Lettonie en 2016 et a formulé plusieurs recommandations concernant les lieux de détention de la police ainsi que les établissements de soins psychiatriques et sociaux, sur des questions telles que les mauvais traitements, les conditions de détention, les conditions de vie et les mesures de contrainte physique⁵¹.

32. Le CPT recommande de rappeler aux agents des forces de l'ordre sur l'ensemble du territoire, à intervalles réguliers, que toute forme de maltraitance de personnes privées de liberté est inacceptable et sera punie en conséquence⁵². Il invite également la Lettonie à instituer l'enregistrement audio (en plus de l'enregistrement visuel) des interrogatoires de police⁵³.

33. La FRA relève que la Lettonie a précisé que le fait de commettre un acte violent contre un ancien ou actuel conjoint ou partenaire constituait une circonstance aggravante, conformément à l'article 46 a) de la Convention d'Istanbul⁵⁴.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

34. Le CPT appelle la Lettonie à s'assurer que toutes les personnes privées de liberté par les forces de l'ordre jouissent effectivement de leur droit d'accès à un avocat, dès le début de leur détention⁵⁵.

35. Le Conseil de l'Europe prend acte de la création, en 2015, d'un Bureau de contrôle interne chargé de mener toutes les enquêtes visant des agents pénitentiaires et des fonctionnaires de police. Le Bureau est institutionnellement et fonctionnellement indépendant des autorités pénitentiaires et de la police, il relève directement du Ministre de l'intérieur et il dispose d'un budget distinct, de ses propres locaux et d'unités régionales⁵⁶.

36. La FRA relève que la Lettonie a intégré dans sa législation nationale la Directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. La réforme judiciaire menée à bien garantit que toutes les autres mesures sont envisagées avant que la détention ne soit utilisée, en dernier recours et uniquement pour des raisons de sécurité. La FRA fait également observer que la Lettonie fournit une aide juridictionnelle aux enfants, sans seuil de revenu⁵⁷.

37. En ce qui concerne les arrêts et les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil de l'Europe rapporte qu'au 31 décembre 2019, son Comité des ministres est saisi de huit arrêts mettant la Lettonie en cause, dont il doit superviser l'exécution. Six d'entre eux sont des « arrêts de principe » mettant en évidence des problèmes d'ordre général plus ou moins importants⁵⁸.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁵⁹

38. Le BIDDH de l'OSCE recommande à la Lettonie de se conformer aux normes internationales et d'abroger les dispositions pénales en matière de diffamation au profit de recours civils et des mesures non pécuniaires visant à rétablir la réputation ternie⁶⁰.

39. En 2017, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'est dit préoccupé par la décision de la Cour supérieure de Riga d'imposer une amende de 50 000 euros au portail Tvnet.lv, notant le montant disproportionné de l'amende dans le contexte letton, qui pourrait avoir un effet délétère sur la liberté de la presse et la parole publique dans le pays⁶¹.

40. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe recommande à la Lettonie de revoir son approche des quotas dans les médias de radiodiffusion, et de mettre au point, en étroite consultation avec les représentants des minorités et les professionnels des médias, des moyens plus appropriés pour garantir que les locuteurs de langue lettone et les locuteurs des langues des minorités nationales bénéficient d'un espace médiatique diversifié et partagé⁶².

41. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe salue l'amélioration des politiques visant à protéger la liberté de réunion et d'expression des personnes LGBTI, comme le montrent les mesures de protection prises lors des manifestations de type Gay Pride⁶³.

42. La FRA note que, selon une enquête, le grand public considère que les organisations non gouvernementales et les organisations caritatives n'ont jamais ou que rarement la possibilité d'agir à l'abri de l'ingérence de l'État⁶⁴.

43. Le BIDDH de l'OSCE indique que les élections de 2018 ont été menées de manière professionnelle et que l'administration électorale bénéficie d'un niveau élevé de confiance de la part du public. Le cadre juridique est complet et constitue une base adéquate pour la conduite des élections, bien qu'il puisse être encore affiné pour renforcer le caractère inclusif du processus électoral⁶⁵.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*⁶⁶

44. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) relève que, en réponse aux recommandations reçues dans le cadre du deuxième Examen périodique universel concernant, le Gouvernement letton a adopté le règlement n° 344 en vertu duquel les victimes

de la traite peuvent bénéficier de services de réadaptation de la part de l'État pendant cent quatre-vingts jours maximum, à condition qu'elles répondent à plusieurs critères⁶⁷. Toutefois, il faut faire davantage pour que la police dispose des ressources nécessaires pour arrêter les trafiquants d'êtres humains, identifier les victimes et leur fournir une assistance⁶⁸. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe exhorte également la Lettonie à améliorer la procédure d'identification des victimes de la traite et à garantir l'accès à une indemnisation⁶⁹.

Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille

45. La FRA cite la directive modifiée sur les services médiatiques audiovisuels comme exemple de mesure prise récemment pour protéger les enfants sur Internet et note que la Lettonie a rédigé des modifications législatives⁷⁰. La FRA relève également que les autorités chargées de la protection des données cherchent à accroître leur coopération avec les organisations de la société civile ayant une expertise dans le domaine⁷¹.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

46. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe recommande à la Lettonie d'améliorer les conditions de vie des Roms en augmentant leurs possibilités d'emploi et en favorisant leur intégration dans la société⁷².

47. Le Conseil de l'Europe relève que le seuil minimum pour former un syndicat est fixé à un quart des salariés d'une entreprise et qu'il faut au moins 50 membres fondateurs pour former un syndicat en dehors d'une entreprise, ce qui constitue une restriction excessive de la liberté syndicale⁷³.

Droit à la sécurité sociale

48. S'agissant de la mise en œuvre de la Charte sociale européenne en Lettonie, le Conseil de l'Europe constate que les niveaux minimums des prestations de chômage, de la pension de vieillesse et de la pension d'invalidité sont insuffisants. Il conclut également que l'aide sociale versée à une personne seule sans ressources n'est pas adéquate, et que l'État ne s'est pas doté d'une stratégie globale et coordonnée appropriée pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale⁷⁴.

Droit à un niveau de vie suffisant

49. Le Conseil de l'Europe estime que les mesures prises pour améliorer les conditions de logement des Roms sont insuffisantes⁷⁵.

Droit à la santé

50. Le Conseil de l'Europe affirme que les mesures qui ont été prises pour garantir concrètement le droit d'accès aux soins de santé sont insuffisantes⁷⁶.

51. La FRA fait observer que, selon une enquête, la corruption en lien avec les services de santé est considérée comme un problème important en Lettonie⁷⁷.

52. La FRA a également pris note d'un arrêt de la Cour suprême lettone qui dispose que l'État et ses organes doivent garantir l'accès des personnes handicapées aux soins médicaux⁷⁸.

53. L'ECRI recommande à la Lettonie de suivre de près les effets des nouvelles règles d'assurance maladie sur la communauté rom et de procéder à des ajustements si nécessaire⁷⁹.

Droit à l'éducation⁸⁰

54. La Commission de Venise du Conseil de l'Europe recommande à la Lettonie de modifier le règlement n° 716 du Conseil des ministres afin de revenir à l'ancienne « approche bilingue » dans les leçons ludiques tout au long de la période d'enseignement préscolaire⁸¹;

de veiller à ce que chaque établissement soit en mesure d'assurer une proportion suffisante de l'enseignement secondaire supérieur dans la langue minoritaire⁸²; d'exempter les écoles privées de la proportion obligatoire de langue lettone que doivent respecter les écoles publiques mettant en œuvre des programmes d'éducation destinés aux minorités⁸³; et d'envisager d'élargir les possibilités pour les personnes appartenant à des minorités nationales d'avoir accès à l'enseignement supérieur dans leur langue⁸⁴.

55. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se dit préoccupée par le fait que la réforme de l'éducation adoptée en 2018 en Lettonie risque de transformer le système d'éducation bilingue en un système où l'enseignement des langues minoritaires se limiterait à des cours de langue et de culture. Elle regrette également que la réforme établisse une distinction entre les langues de l'Union européenne et les autres langues⁸⁵.

56. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe recommande à la Lettonie de faire en sorte que l'enseignement et l'apprentissage dans les langues des minorités nationales restent accessibles dans tout le pays, afin de répondre à la demande existante. Il recommande également que les représentants des minorités nationales soient consultés afin de garantir que leurs intérêts et leurs préoccupations soient pris en compte⁸⁶.

57. Le Comité consultatif recommande également à la Lettonie de redoubler d'efforts pour recenser les problèmes auxquels sont confrontés les enfants roms dans le domaine de l'éducation et y remédier, et de prendre des mesures pour empêcher que les enfants roms ne soient injustement placés dans des écoles spécialisées⁸⁷. L'ECRI formule une recommandation analogue. Elle recommande également à la Lettonie de veiller à ce qu'un nombre suffisant d'assistants d'enseignement roms soient recrutés⁸⁸.

58. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe estime qu'il convient de rendre le système éducatif plus inclusif afin que les enfants ayant un handicap aient accès à des écoles ordinaires à proximité de leur domicile⁸⁹.

4. Droits de certains groupes ou personnes

*Femmes*⁹⁰

59. Tout en prenant note du fait que des politiques d'égalité des sexes à long terme sont en cours d'élaboration, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe encourage la Lettonie à redoubler d'efforts pour parvenir à une égalité des sexes de fait, éliminer les stéréotypes et les préjugés concernant les rôles des hommes et des femmes, et accroître la participation des femmes à la vie publique et politique⁹¹.

60. Se déclarant préoccupée par les données d'enquêtes faisant apparaître des niveaux élevés de violence sexiste et de violence familiale, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe appelle la Lettonie à sensibiliser le public aux objectifs de la Convention d'Istanbul, à veiller à ce que les autorités de police, de poursuite et de justice disposent des moyens nécessaires pour enquêter sur tous les cas de violence à l'égard des femmes, en poursuivre les auteurs et les punir, et à répondre aux besoins de protection en créant un nombre suffisant de foyers spécialisés dotés de ressources adéquates⁹².

Enfants

61. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se dit préoccupée par le placement des orphelins et des enfants privés de protection parentale dans des institutions, et appelle les autorités à donner la priorité à d'autres types de prise en charge dans un environnement de type familial, ainsi qu'à allouer des fonds suffisants dans ce domaine et à mener des campagnes d'information et de formation en vue d'augmenter le nombre de tuteurs et de familles d'accueil⁹³.

62. Le Comité des parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels recommande, entre autres, que la Lettonie veille à ce que les recommandations sur le traitement adapté des procédures impliquant des enfants victimes d'abus sexuels soient également appliquées aux procédures impliquant des enfants touchés par la crise des réfugiés⁹⁴.

*Personnes handicapées*⁹⁵

63. La FRA fait état de l'approbation d'un plan de développement de l'accessibilité environnementale pour 2019-2021, qui tient compte des recommandations du Comité des droits des personnes handicapées. Ce plan a pour objectif que toutes les personnes handicapées aient accès aux autorités publiques et locales et à leurs services d'ici 2030. Les organisations représentant les personnes handicapées y sont désignées comme des partenaires clés dans l'évaluation et le contrôle de la qualité des efforts déployés pour développer et mettre en œuvre les principes de la conception universelle⁹⁶.

64. La FRA cite un arrêt de la Cour suprême en faveur d'une ONG représentant un requérant handicapé, en vertu duquel les solutions d'accès pour les personnes handicapées devraient permettre un accès en autonomie dans la mesure du possible. La Cour suprême a également souligné la nécessité de consulter les représentants des personnes handicapées et d'examiner leurs demandes au cours du processus de planification⁹⁷.

*Minorités et peuples autochtones*⁹⁸

65. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe recommande à la Lettonie d'encourager la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie publique et à l'administration, et d'examiner dans quelle mesure les normes de compétence linguistique régissant l'accès aux emplois publics sont nécessaires et proportionnelles pour toutes les professions des services de l'État et de la fonction publique qui ne sont pas accessibles aux « non-citoyens » et aux personnes ne parlant pas couramment le letton⁹⁹.

66. L'Organisation juive mondiale pour la restitution (World Jewish Restitution Organization (WJRO)) s'inquiète de l'absence de progrès depuis 2016 en matière de restitution des biens spoliés à l'époque de l'Holocauste¹⁰⁰. La WJRO appelle la Lettonie à adopter une loi, telle que le projet de loi déposé en juin 2019, pour traiter les revendications visant les biens juifs spoliés à l'époque de l'Holocauste et pendant la période qui a suivi, y compris les biens collectifs juifs restants. La législation adoptée devrait être conforme aux normes internationales énoncées dans la Déclaration de Terezin sur les biens spoliés à l'époque de l'Holocauste et ses Lignes directrices et meilleures pratiques pour les biens immobiliers, toutes deux approuvées par la Lettonie¹⁰¹. L'ECRI recommande également à la Lettonie de dissiper tout sentiment antisémite qui pourrait découler d'une telle initiative¹⁰².

67. Le Gouvernement letton a informé la FRA qu'aucun crime antisémite n'avait été enregistré en 2018 et 2017. En 2016, une affaire liée à la profanation de tombes juives a abouti à des condamnations¹⁰³.

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*¹⁰⁴

68. Selon le Centre letton des droits de l'homme, l'accès des demandeurs d'asile au territoire letton reste difficile, car les gardes frontière renvoient les demandeurs sans examiner leur demande. Il mentionne une affaire en cours contre la Lettonie devant la Cour européenne des droits de l'homme. Il recommande à la Lettonie d'examiner dûment toutes les demandes d'asile afin de réduire le risque de refoulement des demandeurs d'asile¹⁰⁵.

*Apatrides*¹⁰⁶

69. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, malgré les mesures prises par le Gouvernement pour prévenir et réduire l'apatridie, plus de 200 000 personnes sont encore apatrides et ont le statut de « non-citoyen »¹⁰⁷. Cependant, il n'existe aucune étude complète sur l'apatridie en Lettonie, et les chiffres varient en fonction des définitions employées par les différents acteurs¹⁰⁸. Les auteurs recommandent à la Lettonie d'améliorer la collecte de données sur les apatrides et les personnes menacées d'apatridie et d'harmoniser les catégories de données collectées¹⁰⁹.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent qu'en vertu du droit national, les « non-citoyens » sont exclus de la définition de l'apatridie car ils sont considérés comme une catégorie juridique distincte de personnes jouissant d'un grand nombre de droits¹¹⁰. Toutefois, les « non-citoyens » en Lettonie n'ont manifestement pas de nationalité et

répondent donc à la définition de l'apatridie en droit international, indépendamment de la question de savoir s'ils doivent être exclus de la protection assurée par la Convention relative au statut des apatrides¹¹¹.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 rappellent que la loi sur la citoyenneté définit un apatride comme « une personne qu'aucun État ne considère comme son citoyen conformément à sa législation, à l'exception d'une personne visée par la loi sur le statut des citoyens de l'ex-URSS qui n'ont pas la citoyenneté lettone ni celle d'un autre État ». Outre le fait qu'elle exclut les « non-citoyens » de la définition d'un apatride, la formulation « conformément à ses lois » est plus étroite que la Convention relative au statut des apatrides, qui définit un apatride comme une personne « qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation »¹¹².

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que, bien que les « non-citoyens » se voient accorder des droits (et une voie vers la naturalisation s'ils remplissent certaines conditions) qui vont au-delà des droits minimums prescrits par la Convention relative au statut des apatrides, ils ne bénéficient pas de « droits équivalents » à ceux des ressortissants lettons. Des différences importantes distinguent les « non-citoyens » des citoyens, notamment l'absence de droits politiques et les restrictions en matière d'emploi et de propriété¹¹³.

73. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe salue l'adoption d'une loi visant à accorder automatiquement la citoyenneté aux enfants de « non-citoyens » à partir du 1^{er} janvier 2020, à moins que les parents ne choisissent une autre nationalité, mais elle regrette que le Parlement n'ait pas également accordé la citoyenneté automatiquement à tous les enfants apatrides de Lettonie qui ont actuellement moins de 15 ans¹¹⁴. Elle recommande à la Lettonie de modifier la législation pertinente afin que les enfants apatrides nés de parents « non citoyens » obtiennent automatiquement la nationalité lettone. L'ECRI, les auteurs de la communication conjointe n° 1¹¹⁵ et le Centre letton des droits de l'homme expriment des préoccupations du même ordre¹¹⁶.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent également que la Lettonie a mis en place une procédure de détermination du statut d'apatride en droit national qui est conforme aux bonnes pratiques à de nombreux égards. Toutefois, des lacunes subsistent, notamment des garanties limitées en matière d'accès à la procédure, l'absence de protections procédurales telles qu'un entretien obligatoire ou un aiguillage depuis la procédure d'asile, un manque de protection et de droits pendant la procédure, et l'absence d'un parcours facilité vers la naturalisation pour les personnes reconnues comme apatrides à l'issue de la procédure¹¹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent que les personnes en attente d'une détermination de leur statut d'apatride dans le cadre de cette procédure soient traitées conformément aux orientations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, notamment en prévoyant l'octroi d'un permis de séjour temporaire aux personnes demandant à obtenir le statut d'apatride de manière à leur assurer un accès à un minimum de droits sociaux et de moyens de subsistance¹¹⁸.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que les apatrides sont confrontés à un risque accru de détention arbitraire, en particulier lorsque les garanties procédurales permettant d'identifier l'apatridie et les obstacles à l'éloignement qui y sont liés font défaut¹¹⁹. Ils recommandent à la Lettonie de faire en sorte que les cas d'apatridie soient mieux détectés avant l'expulsion ou le placement en détention des intéressés, et de considérer l'apatridie comme un fait juridiquement pertinent dans les décisions d'éloignement et de détention, afin de prévenir la détention (ou la rétention administrative) arbitraire des apatrides¹²⁰.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent qu'une personne reconnue comme apatride dans le cadre de la procédure adéquate peut demander la naturalisation après cinq ans de résidence permanente¹²¹. Les personnes apatrides ne sont pas exemptées des conditions générales de naturalisation. Pour obtenir la nationalité lettone, elles doivent faire la preuve de leur maîtrise de la langue lettone, avoir une source légale de revenus, et avoir une bonne connaissance de la Constitution, de l'hymne national, de l'histoire et de la culture de la Lettonie¹²².

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

*Civil society**Individual submissions:*

ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
LCHR	Latvian Centre for Human Rights, Riga (Latvia);
WJRO	World Jewish Restitution Organisation, Jerusalem (Israel).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: European Network on Statelessness, London (United Kingdom) and Institute on Statelessness and Inclusion, Tilburg (The Netherlands).
-----	---

National human rights institution:

Ombudsman	Ombudsman of the Republic of Latvia, Riga (Latvia).
-----------	---

Regional intergovernmental organization(s):

CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France); Attachments: CoE-CPT (2016) – European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT). Report to the Latvian Government on the visit to Latvia carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 12 to 22 April 2016, Strasbourg, 29 June 2017, CPT/Inf (2017) 16; Coe-ECRI (2019) – European Commission against Racism and Tolerance (ECRI). Report on Latvia (fifth monitoring cycle), 5 March 2019, CRI(2019)1; CoE-FCNM (2018) – Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities. Third Opinion on Latvia adopted on 23 February 2018, ACFC/OP/III(2018)001REV; CoE-GRECO (2018) – Group of States against Corruption. Evaluation report: Preventing corruption and promoting integrity in central governments (top executive functions) and law enforcement agencies, 21 August 2018, GrecoEval5Rep(2017)6; CoE-GRETA (2017) – Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings. Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Latvia, 23 March 2017, GRETA(2017)2; CoE-Venice Commission (2020) - European Commission for Democracy through Law. Opinion on the recent amendments to the legislation on education in minority languages adopted by the Venice Commission on 18 June 2020.
EU FRA	European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna (Austria);
OSCE-ODIHR	Organisation for Security and Cooperation in Europe-Office for Democratic Institutions and Human Rights, Warsaw,(Poland).

² Ombudsman, p. 9.

³ Ombudsman, p. 2.

⁴ Ombudsman, p. 2.

⁵ Ombudsman, p. 1.

⁶ Ombudsman, p. 2.

⁷ Ombudsman, p. 4.

⁸ Ombudsman, p. 6.

⁹ Ombudsman, pp. 5-6.

¹⁰ Ombudsman, p. 3.

¹¹ Ombudsman, p. 4.

¹² Ombudsman, pp. 8-9.

¹³ Ombudsman, p. 4.

- 14 Ombudsman, p. 8.
- 15 Ombudsman, p. 4.
- 16 Ombudsman, p. 8.
- 17 Ombudsman, p. 5.
- 18 Ombudsman, p. 5.
- 19 Ombudsman, p. 5.
- 20 Ombudsman, p. 6.
- 21 Ombudsman, p. 7.
- 22 For relevant recommendations, see A/HRC/32/15, paras. 118.1–118.3, 118.26, 119.1, 119.6, 119.7, 120.8–120.16, 120.18, 120.19 and 120.66.
- 23 CoE, pp. 2-3.
- 24 EU FRA, p. 4.
- 25 LCHR, p. 2.
- 26 CoE, p. 2. See also CoE-CPT (2016), p. 12.
- 27 JS1, p. 12.
- 28 JS1, p. 3.
- 29 CoE, p. 4. See also CoE-ECRI (2019), p. 11.
- 30 For relevant recommendations, see A/HRC/32/15, paras. 118.9, 118.11, 119.9 and 119.10.
- 31 CoE, p. 4. See also CoE-ECRI, p. 14.
- 32 For relevant recommendations, see A/HRC/32/15, paras. 118.7, 118.14–118.18, 118.23, 118.24, 119.8, 120.13, 120.40–120.42, 120.48, 120.49, 120.55–120.58, 120.60, 120.62–120.64 and 120.70.
- 33 CoE, p. 5. See also CoE-FCNM (2018), p. 25.
- 34 CoE, p. 4. See also CoE-ECRI (2019), p. 30.
- 35 EU FRA, p. 3.
- 36 CoE, p. 3.
- 37 CoE, p. 4.
- 38 LCHR, p. 4.
- 39 LCHR, p. 6.
- 40 LCHR, p. 5.
- 41 CoE, p. 4. See also CoE-ECRI (2019), p. 18.
- 42 CoE, p. 4. See also CoE-ECRI (2019), p. 18.
- 43 LCHR, p. 6.
- 44 OSCE-ODIHR, p. 4.
- 45 OSCE-ODIHR, p. 4.
- 46 For relevant recommendations, see A/HRC/32/15, para. 120.47.
- 47 EU FRA, p. 6.
- 48 CoE, p. 9. See also CoE-GRECO (2017), pp. 50-51.
- 49 CoE, p. 9. See also CoE-GRECO (2017), p. 4.
- 50 For relevant recommendations, see A/HRC/32/15, para. 118.26.
- 51 CoE, p. 4. See also CoE-CPT (2016).
- 52 CoE, p. 2. See also CoE-CPT (2016), p. 15.
- 53 CoE, p. 2. See also CoE-CPT (2016), p. 17.
- 54 EU FRA, pp. 5-6.
- 55 CoE, p. 2. See also CoE-CPT, p. 19.
- 56 CoE, p. 10.
- 57 EU FRA, p. 5.
- 58 CoE, p. 9.
- 59 For relevant recommendations, see A/HRC/32/15, para. 118.41.
- 60 OSCE-ODIHR, p. 3.
- 61 CoE, p. 3.
- 62 CoE, p. 5. See also CoE-FCNM, p. 55.
- 63 CoE, p. 3.
- 64 EU FRA, p. 7.
- 65 OSCE-ODIHR, p. 2.
- 66 For relevant recommendations, see A/HRC/32/15, paras. 118.6, and 118.32–118.38.
- 67 ECLJ, p. 3.
- 68 ECLJ, p. 5.
- 69 CoE, pp. 5-6. See also CoE-GRETA (2017), p. 25.
- 70 EU FRA, p. 4.
- 71 EU FRA, p. 4.
- 72 CoE, p. 5. See also CoE-FCNM (2018), p. 19.
- 73 CoE, p. 11.
- 74 CoE, p. 11.

- ⁷⁵ CoE, p. 11.
⁷⁶ CoE, p. 11.
⁷⁷ EU FRA, p. 7.
⁷⁸ EU FRA, p. 6.
⁷⁹ CoE, p. 4. See also CoE-ECRI (2019), p. 26.
⁸⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/32/15, paras. 118.48, 118.50–118.52, 120.74 and 120.76.
⁸¹ CoE, p. 11. See also CoE-Venice Commission (2020), p. 20.
⁸² CoE, p. 11. See also CoE-Venice Commission (2020), p.21.
⁸³ CoE, p. 11. See also CoE-Venice Commission (2020), p. 22.
⁸⁴ CoE, p. 11. See also CoE-Venice Commission (2020), p. 23.
⁸⁵ CoE, p. 2.
⁸⁶ CoE, p. 5. See also CoE-FCNM (2018), p. 2.
⁸⁷ CoE, p. 5. See also CoE-FCNM (2018), p. 3.
⁸⁸ CoE, p. 4. See also CoE-ECRI (2019), p. 25.
⁸⁹ CoE, p. 3.
⁹⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/32/15, paras.118.4, 118.10, 118.30, 118.31, 119.3, 120.34 and 120.72.
⁹¹ CoE, p. 3.
⁹² CoE, p. 3.
⁹³ CoE, p. 3.
⁹⁴ CoE, pp. 7-9.
⁹⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/32/15, paras. 118.47, 118.48 and 120.73.
⁹⁶ EU FRA, p. 4.
⁹⁷ EU FRA, p. 4.
⁹⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/32/15, paras. 118.49, 118.53, 118.54, 120.74, 120.75, 120.85 and 121.1–121.3.
⁹⁹ CoE, p. 5. See also CoE-FCNM (2018), p. 55.
¹⁰⁰ WJRO, p. 2.
¹⁰¹ WJRO, p. 7.
¹⁰² CoE, p. 4. See also COE-ECRI (2019), p. 28.
¹⁰³ EU FRA, p. 6.
¹⁰⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/32/15, paras. 120.87, 120.88, 120.92 and 120.93.
¹⁰⁵ LCHR, pp. 3-4.
¹⁰⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/32/15, paras. 118.55. 118.56, 120.45, 120.77, 120.80, 120.83 and 120.96.
¹⁰⁷ JS1, p. 6.
¹⁰⁸ JS1, p. 5.
¹⁰⁹ JS1, p. 13.
¹¹⁰ JS1, p. 4.
¹¹¹ JS1, pp. 4-5.
¹¹² JS1, p. 10.
¹¹³ JS1, p. 4.
¹¹⁴ CoE, p. 2.
¹¹⁵ JS1, p. 13.
¹¹⁶ LCHR, p. 2.
¹¹⁷ JS1, p. 5.
¹¹⁸ JS1, p. 12.
¹¹⁹ JS1, p. 11.
¹²⁰ JS1, p. 12.
¹²¹ JS1, p. 10.
¹²² JS1, pp. 10-11.
-